



 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES

ASSURANCE INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Conditions générales HCOR 072018

ASSURANCE TOUS RISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE

ANNEXE RÉF. 032024NG

Conditions Particulières complétant les Conditions Générales réf. HCOR CG 072018 applicables au **Contrat N° 91804808** souscrit auprès de la compagnie HELVETIA: 9 Avenue Percier 75008 Paris par VERSPIEREN pour le compte des Adhérents.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

Il est précisé que les garanties portent sur les dommages matériels subis par les instruments de musique et/ou matériels de sonorisation, y compris leurs accessoires, appartenant à l'Adhérent et/ou confiés par voie de prêt et/ou de location, expressément indiqués sur le certificat d'assurance pendant :

1-1. Les déplacements ou/et transports (privés ou publics) à condition qu'ils soient protégés par une housse capitonnée et obligatoirement d'un étui rigide en cas de transport non accompagné.

1-2. En tous lieux, y compris au domicile principal ou secondaire de l'Adhérent, pendant les répétitions ou concerts auxquels l'Adhérent peut participer (LE CAMPING ET CARAVANING RESTENT EXCLUS).

Et dans les limites de la zone géographique prévue sur le certificat d'assurance.

ARTICLE 2 : LIMITES DE GARANTIES

2-1. Pour les Instruments de musique, le matériel de sonorisation et les accessoires, les garanties du contrat s'exercent selon la valeur déclarée par le souscripteur sur la base d'un justificatif de valeur de moins de 3 ans : facture d'achat ou estimation établie par un professionnel ou contrat de location.

Ce justificatif sera à fournir pour toute souscription dont la valeur est supérieure ou égale à 3 000 € et dans tous les cas en cas de déclaration de sinistre.

2-2. FRAIS DE LOCATION

Dès lors que l'instrument assuré est endommagé, que la garantie est acquise et sous réserve qu'il soit réparable, sont pris en charge les frais de location d'un instrument de remplacement de même nature et valeur pendant soixante jours et dans la limite de 1 500 € (mille cinq cents euros) par sinistre.

Il est précisé que les garanties acquises sur l'instrument endommagé sont reportées automatiquement sur l'instrument loué. Ce transfert de garantie est acquis durant toute la période de location sans que cette dernière ne puisse dépasser une période de 60 jours.

2-3 FRAIS DE TRANSPORT

Par dérogation à l'Article 3 § f des Conditions Générales sont couverts les frais de transport engagés sur la base de justificatifs à concurrence d'un capital de 1 200 € par sinistre et par instrument pour l'acheminement de l'instrument sinistré chez le réparateur et pour sa récupération et/ou pour l'enlèvement d'un instrument neuf venant en remplacement d'un instrument sinistré et/ou pour réglages et/ou pour la location d'un instrument venant en remplacement de l'instrument sinistré.

ARTICLE 3 : RISQUES COUVERTS

3-1. Sont garantis, à moins qu'il ne résulte d'une exclusion figurant aux Conditions Générales ou Conditions Particulières, la perte et/ou la détérioration accidentelle imprévisible et fortuite y compris le vol caractérisé (effraction et/ou agression) et/ou vol simple.

3-2 Par dérogation à l'exclusion 3.n des Conditions Générales, le vol des instruments, de leurs accessoires et des bagages lorsqu'ils séjournent dans un véhicule et sous réserve que cette garantie figure au certificat d'assurance, n'est acquise que si les biens assurés sont placés dans le coffre fermé à clef. Dans le cas où la nature de l'instrument ne lui permet pas d'être remisé dans le coffre fermé à clef, la garantie ne sera acquise qu'entre 8h00 et 20h00 pour des stationnements dont la durée est inférieure à 2 heures.

Dans tous les cas, le vol la nuit (de 20h00 à 8h00) sur voie publique est exclue.

3-3 . Par dérogation à l'article 3 - f est couvert la dépréciation que pourrait subir le ou les instruments, malgré leur remise en état, à la suite d'un accident matériel garanti par le contrat. Il est convenu que la dépréciation ne peut être actionnée avec une garantie vol caractérisé ou simple. Le montant sera déterminé par un expert ne pourra en aucun cas dépasser la valeur assurée.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT À L'ARTICLE 3 DES CONDITIONS GÉNÉRALES HCOR072018, SONT ÉGALEMENT EXCLUS :

- **LES VOLS COMMIS DANS UNE VOITURE DÉCAPOTABLE.**
- **LES VOLS DANS UN VEHICULE LORSQUE LES GLACES NE SONT PAS FERMÉES, NI LES PORTES VERROUILLÉES.**
- **LES DOMMAGES ET PERTES RÉSULTANT DU BRIS ET/OU DU DYSFONCTIONNEMENT INTERNE POUR LE MATÉRIEL DE SONORISATION.**

ARTICLE 5 : RÈGLEMENT DE SINISTRES

5-1 Il est convenu que le règlement des indemnités s'effectue sans franchise, sauf Article 2 des Conditions Générales -1 Catastrophes Naturelles.

Sans qu'il ne soit dérogé à l'Article 15 des Conditions Générales c'est la valeur figurant sur le justificatif impérativement daté de moins de trois ans qui servira de base au remboursement des dommages. Pour les justificatifs de plus de 3 ans, il sera fait application, pour tout sinistre d'une dépréciation de vétusté calculée forfaitairement par année d'ancienneté depuis sa date d'achat et ou d'expertise à hauteur de 10 % l'an avec un maximum de 80 %. Dans tous les cas l'indemnisation ne pourra dépasser la valeur assurée.

Dans le cas où l'Assuré est dans l'incapacité de justifier de la valeur de l'instrument assuré et que ce dernier a subi une perte totale (destruction totale, vol caractérisé, simple ou perte par le transporteur), il pourra opter pour une indemnisation forfaitaire égale à 10% de la valeur figurant au certificat d'assurance, à laquelle sera déduite la franchise de 20%.

En ce qui concerne le matériel de sonorisation garanti en valeur de remplacement, il sera fait application pour tout sinistre d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement par année d'ancienneté depuis sa date d'achat ou de mise en service à hauteur de 10 % l'an avec un maximum de 80 % à partir de la troisième année. Il ne sera pas fait application d'un coefficient de vétusté pour le matériel de sonorisation dont la facture d'achat ou l'estimation établie par un professionnel datent de moins de 3 ans.

Au cas où le devis des réparations à effectuer sur un instrument serait inférieur à 460€ (quatre cent soixante euros), l'Adhérent pourra faire effectuer la remise en état sans accord préalable de l'Assureur qui se réserve néanmoins la faculté de contrôler les réparations et le prix facturé.

Les règlements pourront être effectués au nom des réparateurs.

Les frais seront remboursés, sur factures acquittées, dans les limites de l'article 2 - 2-2 et 3 ci-dessus.

5-2. Les dommages ou pertes à la charge de l'Assureur concernant les emballages sont réglés intégralement sans franchise. On entend par emballage les caisses, étuis, valises coffrets renfermant des instruments assurés. La valeur d'indemnisation sera basée sur la valeur d'achat figurant sur la facture d'origine.

ARTICLE 6 : DURÉE ET PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un AN, sous réserve de paiement de la cotisation figurant sur le certificat d'assurance. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois au moins avant son échéance annuelle dans les formes prévues aux Conditions Générales.

Préambule	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Objet de l'assurance	4
Article 3 - Exclusions	6
Article 4 - Formation du contrat	7
Article 5 - Durée du contrat	7
Article 6 - Résiliation du contrat	7
Article 7 - Transfert de propriété du bien assuré	8
Article 8 - Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat	8
Article 9 - Autres assurances	9
Article 10 - Paiement de la prime - Conséquences du retard dans le paiement	9
Article 11 - Révision de la prime	9
Article 12 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	10
Article 13 - Expertise des dommages	11
Article 14 - Franchise	11
Article 15 - Evaluation des dommages et fixation de l'indemnité	11
Article 16 - Sauvetage	11
Article 17 - Paiement de l'indemnité	12
Article 18 - Subrogation - Recours après sinistre	12
Article 19 - Prescription	12
Article 20 - Compétence	13
Article 21 - Assurances cumulatives	13
Article 22 - Traitement des réclamations	13
Article 23 - Médiation	13
Article 24 - Données Personnelles	14
Article 25 - Autorité de contrôle	15

Préambule

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Code français des Assurances.

Le contrat se compose de :

A - Conditions Générales

Elles ont notamment pour objet de :

- Définir les termes utilisés dans le contrat.
- Rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code français des Assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance.
- Préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages.
- Définir le contenu et les limites d'application des garanties.

B - Conditions Particulières

Établies en fonction des renseignements fournis par l'Assuré à l'Assureur, les Conditions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant et précisant les garanties choisies par l'Assuré ainsi que les clauses annexes qu'il a souscrites.

C - Annexes et intercalaires

À ces Conditions Générales et Particulières peuvent s'ajouter, le cas échéant, des clauses annexes qui sont des dispositions particulières qui précisent les modalités relatives à une garantie et qui permettent l'aménagement du contrat.

Aucune mention ajoutée sur les documents contractuels et portant renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable à l'Assureur ou à l'Assuré si elle n'a pas été validée par les deux parties.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

- **Assuré** : Le Souscripteur ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.
- **Assureur** : La société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières ou en cas de coassurance Helvetia et les coassureurs, chacun tenu en proportion de ses intérêts respectifs.
- **Bien assuré** : les instruments de musique et/ou accessoires, dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières.
- **Souscripteur** : La personne morale ou physique qui contracte l'assurance avec l'Assureur et s'engage au paiement des primes.

Article 2 - Objet de l'assurance

L'assureur garantit, dans les conditions du contrat, les dommages et pertes matériels, à la suite de la perte ou de la détérioration accidentelle imprévisible ou fortuite des biens assurés dont les caractéristiques figurent aux Conditions Particulières.

1 - Catastrophes Naturelles (loi n°82-600 du 13/07/1982)

a) Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel constatant un état de catastrophe naturelle, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 m, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 m.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 m, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 m. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- **première et deuxième constatations** : application de la franchise ;
- **troisième constatation** : doublement de la franchise applicable ;
- **quatrième constatation** : triplement de la franchise applicable ;
- **cinquième constatation et constatations suivantes** : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants. Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues ci-dessus.

e) Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours, suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur.

f) Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter **de la date de remise** par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2. Actes de terrorisme ou attentats

L'Assureur garantit l'indemnisation de l'Assuré pour les dommages matériels subis par les biens garantis par le contrat, lorsque ces dommages résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentats survenus sur le territoire national selon les dispositions des Articles L 126-2 et R 126-2 du Code français des Assurances.

Article 3 - Exclusions

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ou aux annexes jointes au présent contrat, sont exclus :

- a - Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré, ou avec sa complicité;**
- b - Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules;**
- c - Les dommages dus à des infiltrations, refoulements, débordements ou inondations provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisances ou égouts;**
- d - Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme, de vandalisme, de sabotage ou des dégradations volontaires, autres que ceux résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats survenus sur le territoire national, tels que définis à l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales et par la législation en vigueur;**
- e - Les dommages ou la disparition du bien assuré lorsqu'il est confié à des tiers;**
- f - Les dommages indirects, tels que frais de transport, dépréciation, privation de jouissance, préjudice commercial, manque à gagner;**
- g - Les dommages imputables exclusivement et directement à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien du bien assuré;**
- h - Les pertes ou les dommages résultant de confiscation, de saisie, de nationalisation ou de réquisition par les douanes ou autres autorités officielles ou légales;**
- i - Les pertes ou les dommages provoqués par l'usure, la détérioration lente, les mites, la vermine, les vers ou survenus au cours de travaux de nettoyage, teinture, réparation ou restauration;**
- j - Les pertes ou dommages provoqués par une panne ou un dérèglement électrique ou mécanique;**
- k - Les pertes ou dommages provenant des ondes de choc, causées par les avions ou autres engins aéronautiques;**
- l - Les ruptures de cordes, anches, peaux des instruments à percussion, mèches, chevalets et toutes dépenses d'entretien;**
- m - Les pertes ou les dommages occasionnés par les conditions atmosphériques ou climatiques et/ou provoquées par des températures extrêmes à moins que le sinistre n'ait pu être indemnisé au titre d'une police incendie traditionnelle;**
- n - Les vols commis par les salariés, les préposés ou membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité, ou survenant dans un véhicule ou avec le véhicule;**
- o - Les égratignures, rayures et écaillures;**
- p - Les dommages dus à un vice propre, un défaut de fabrication ou de montage, l'action de la lumière, l'oxydation lente ou l'humidité;**
- q - Les frais de constat établi à la suite d'un sinistre, soit par huissier, soit par expert, soit par toute personne ou autorité, sauf accord préalable et exprès de l'Assureur;**
- r - Les réparations effectuées hors de France, sauf accord préalable et exprès de l'Assureur;**
- s - Les marchandises faisant l'objet d'un commerce prohibé ou clandestin.**

Sanctions Internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Suisse, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Article 4 - Formation du contrat

Le contrat est conclu sur la foi des déclarations de l'Assuré consignées aux Conditions Particulières et dans les avenants. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou manuscrites ne sont opposables à l'Assureur, s'ils n'ont pas été acceptés par lui.

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur peut, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Ce contrat produit ses effets à compter des dates et heures fixées aux Conditions Particulières. Cependant aucune indemnité d'assurance ne pourra être mise à la charge de l'Assureur, si le contrat ne lui a pas été retourné, dans les trente jours de son émission, signé et accompagné du paiement de la prime payable comptant : l'Assuré reste débiteur de la prime pour la période entre la date de la signature par les parties jusqu'à la fin du contrat.

Article 5 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

Lorsque le contrat contient la mention d'une tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée au moins deux mois avant la fin de ladite période. L'échéance qui détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance est indiquée aux Conditions Particulières. Toutefois, il expirera sans autre avis à la date indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf convention contraire, la durée du contrat ne pourra être inférieure à un an.

Article 6 - Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1 - Par l'Assuré ou l'Assureur

En cas de survenance d'un des événements suivants (Article L 113-16 du Code français des Assurances) :

- changement de domicile
- changement de situation matrimoniale
- changement de régime matrimonial
- changement de profession
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

2 - Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part

En cas de décès de l'Assuré ou l'aliénation du bien assuré (Article L 121-10 du Code français des Assurances).

3 - Par l'Assureur

- a - en cas de non-paiement des primes (Article L 113-3 du Code français des Assurances) ;
- b - en cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code français des Assurances) ;
- c - après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur (Article R 113-10 du Code français des Assurances) ;
- d - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113-9 du Code français des Assurances).

4 - Par l'Assuré

- a - en cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code français des Assurances) ;
- b - en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assuré après sinistre (Article R 113-10 du Code français des Assurances), dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée ;
- c - en cas de révision de la prime dans les conditions prévues à l'Article 11 des présentes Conditions Générales.

5 - De plein droit

- a - en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L 326-12 alinéa 1er du Code des français Assurances) ;
- b - en cas de perte totale du bien assuré, résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code français des Assurances) ;
- c - en cas de disparition du bien assuré, résultant d'un événement accidentel garanti.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur ; elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance, sauf dans les cas prévus aux 3 a) et 5 c) ci-dessus.

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation effectuée par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu.

Article 7 - Transfert de propriété du bien assuré

En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation du bien assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat.

Il est loisible, toutefois, soit à l'Assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom.

En cas d'aliénation du bien assuré, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'Assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'Assureur de l'aliénation par lettre recommandée.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des cotisations.

Article 8 - Déclaration des risques à la souscription et en cours de contrat

1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré qui doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances, qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (Article L 113-2 du Code français des Assurances).

2 - En cours de contrat

L'Assuré doit spontanément déclarer à l'Assureur toutes les circonstances nouvelles affectant l'un des éléments qui ont servi de base à l'établissement et à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, dans les quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. Lorsque la modification constitue une aggravation du risque au sens de l'Article L 113-4 du Code français des Assurances la déclaration doit être faite à l'Assureur. Celui-ci peut, soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime.

L'Assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de prime ou prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si l'Assuré n'accepte pas ce nouveau taux, ou s'il ne donne pas suite, l'Assureur peut résilier le contrat dans le délai de trente jours à compter de la proposition.

3 - Sanctions

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte par l'Assuré de circonstances du risque connues de lui, tant à la souscription qu'en cours de contrat, entraîne l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code français des Assurances.

Article 9 - Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré doit le déclarer à l'Assureur (Article L 121-4 du Code français des Assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite à l'Assureur par lettre recommandée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'Article L 121-3 premier alinéa du Code français des Assurances sont applicables (nullité du contrat).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code français des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Article 10 - Paiement de la prime - Conséquences du retard dans le paiement

La prime à laquelle s'ajoutent les frais, les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance aux époques convenues, au siège de l'Assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Lorsque l'Assureur accepte le paiement fractionné de la prime, il est formellement convenu que la prime de l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre ou de non-paiement d'une fraction de prime.

A défaut du paiement d'une prime, dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la prime impayée et reproduira l'Article L 113-3 du Code français des Assurances.

La suspension de garantie pour non-paiement des primes ne dispense pas l'Assuré de payer les primes futures à leurs échéances.

L'Assureur a ensuite le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite à l'Assuré, par une nouvelle lettre recommandée (Art. L 113-3 du Code français des Assurances).

Article 11 - Révision de la prime

Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime est modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle anniversaire qui suit cette modification.

L'Assuré aura alors le droit de résilier le contrat selon les formes prévues au dernier alinéa de l'Article 6 des présentes Conditions Générales relatif à la résiliation du contrat dans les 15 jours suivant celui où il a eu connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée ou après déclaration faite contre récépissé et l'Assuré sera alors redevable d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Article 12 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, pour sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation, pour retrouver les objets disparus et faire découvrir tous responsables éventuels.

Il doit :

1 - Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre par écrit à l'Assureur, ou verbalement contre récépissé. En cas de vol ou de détériorations consécutives à un vol ou à une tentative de vol, le délai de déclaration est réduit à deux jours ouvrés, l'Assuré devant, en outre, le jour même de la constatation, aviser les autorités locales de police et déposer une plainte entre leurs mains. Toutefois, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus ci-dessus ne pourra être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

2 - Indiquer, éventuellement, s'il en a eu connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ou de la personne civilement responsable et, si possible, des témoins.

3 - Faire parvenir à l'Assureur, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties éventuellement souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs.

4 - S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord écrit de l'Assureur ; toutefois, en cas d'urgence, l'Assuré peut demander à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception, l'autorisation de faire réparer les biens endommagés à la condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre, afin de permettre toutes constatations ou vérifications utiles ; le silence de l'Assureur plus de dix jours après réception de la demande vaut autorisation tacite.

L'Assureur ne répond pas, sauf accord exprès de sa part, des dommages consécutifs au maintien en service d'un bien déjà endommagé avant sa remise en état définitive.

Le coût d'une réparation de fortune ou provisoire reste entièrement à la charge de l'Assuré ainsi que les dommages susceptibles d'en résulter. Dans le cas, toutefois, où le coût d'une réparation provisoire n'aurait pas pour effet d'entraîner une aggravation du coût total de la réparation et sous réserve que l'Assureur ait au préalable donné son accord, le coût de réparation provisoire pourra être pris en compte dans la détermination des frais de réparation.

5 - Prendre dans tous les cas et jusqu'à l'expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

Faute par l'Assuré de remplir dans les délais fixés, les formalités prévues aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, et sauf le cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement pourrait lui causer (Article L 113-11 du Code français des Assurances).

L'Assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

Article 13 - Expertise des dommages

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; et s'il y a lieu la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise après sinistre s'effectue avec l'Assuré du contrat.

Article 14 - Franchise

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les montants de la franchise pour chaque garantie sont fixés ci-dessous et seront déduits du montant de tout sinistre :

- Vols par effraction ou agression : Néant
- Autres Vols (vol simple, disparition, perte) : 10 % de la valeur assurée de l'objet volé par sinistre.

En conséquence, pour le règlement de tout sinistre, si le montant des dommages ne dépasse pas celui des franchises, l'Assureur n'aura rien à payer ; dans le cas contraire, l'indemnité sera déterminée sous déduction des franchises.

En ce qui concerne la garantie Catastrophes Naturelles, notwithstanding toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre telle que précisée à l'article 2.1 des présentes Conditions Générales. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise fixée par la réglementation en vigueur pour les catastrophes naturelles.

Article 15 - Evaluation des dommages et fixation de l'indemnité

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ni de la valeur des objets sinistrés au moment du sinistre, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

Sous déduction des franchises éventuellement prévues au contrat et sans préjudice des dispositions des Articles 8 et 9 des présentes Conditions Générales, l'indemnité est fixée :

1 - Si le bien assuré est réparable,

au coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées, à concurrence de la valeur vénale de la chose assurée au jour du sinistre à dire d'experts, et sans pouvoir dépasser la limite de garantie indiquée aux Conditions Particulières.

2 - Si le bien assuré est complètement détruit, hors d'usage ou volé,

au montant de la valeur vénale du bien assuré au jour du sinistre, dans les limites du plafond de garantie indiqué aux Conditions Particulières, déduction faite s'il y a lieu, de la valeur de sauvetage.

Article 16 - Sauvetage

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le bien assuré reste sa propriété même en cas de contestation de sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du bien assuré, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation de sa valeur.

Article 17 - Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur ou chez le représentant de l'Assureur où le contrat a été souscrit ou transféré, dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de vol, le règlement ne peut être exigé par l'Assuré, qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre possession des biens volés qui seraient retrouvés avant la fin de ce délai de trente jours, l'Assureur étant seulement tenu à concurrence des dommages et des frais garantis. Si les biens volés sont récupérés ultérieurement, l'Assuré a, dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

Article 18 - Subrogation - Recours après sinistre

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L 121-12 du Code français des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous tiers responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours contre la personne indiquée aux Conditions Particulières, qu'il serait éventuellement fondé à exercer.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en tout ou en partie, en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'Assuré (Article L 121-12 alinéa 2 du Code français des Assurances).

Article 19 - Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3 (assurance terrestre), L 172-31, R 172-6 (assurance maritime et transport) du Code français des Assurances.

a - En matière d'assurance terrestre :

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'Article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

b - En matière d'assurance maritime :

Article L 172-31 :

Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans. La prescription court contre les mineurs et les autres incapables

Article R 172-6 :

Le délai de prescription des actions nées du contrat d'assurance court :

- 1 - En ce qui concerne l'action en paiement de la prime, de la date d'exigibilité ;
 - 2 - En ce qui concerne l'action d'avarie, de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ; pour la marchandise, de la date de l'arrivée du navire ou autre véhicule de transport, ou, à défaut, de la date à laquelle il aurait dû arriver ou, si l'événement est postérieur, de la date de cet événement ;
 - 3 - Pour l'action en délaissement, de la date de l'événement qui y donne droit ou, si un délai est fixé pour donner ouverture à l'action, de la date d'expiration de ce délai ;
 - 4 - Lorsque l'action de l'Assuré a pour cause la contribution d'avarie commune, la rémunération d'assistance ou le recours d'un tiers, du jour de l'action en justice contre l'Assuré ou du jour de paiement.
- Pour l'action en répétition de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, le délai court alors de la date du paiement indu. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée).

Article 20 - Compétence

Tous les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation du contrat d'assurance seront de la compétence du tribunal de Commerce du siège social de l'Assureur.

Article 21 - Assurances cumulatives

Les assurances cumulatives sont régies par les dispositions du titre VII du livre 1^{er} du Code français des Assurances.

Article 22 - Traitement des réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre conseiller habituel.

Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

HELVETIA - Traitement des Réclamations
25, Quai Lamandé
76600 LE HAVRE

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

Article 23 - Médiation

a - Si l'Assuré est un consommateur

Si un litige subsiste après traitement de votre réclamation par le service Réclamations de l'Assureur, et à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous pouvez demander l'intervention d'un médiateur.

En tant que membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), votre Assureur adhère à l'association "La Médiation de l'Assurance". Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, médiateur compétent dont relève l'Assureur, soit par internet, en ligne, soit par courrier postal.

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

b - Si l'Assuré est un professionnel

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur. Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre, les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

Article 24 - Données personnelles

Cet article a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par Helvetia Assurances, en sa qualité de responsable de traitement.

Helvetia Assurances a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes :

dpo@helvetia.fr

ou

Helvetia Assurances

Délégué à la Protection des Données

25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Les données personnelles collectées et traitées par le responsable de traitement sont obligatoires pour la poursuite des finalités décrites dans le tableau ci-dessous. Les traitements sont réalisés sur le fondement des bases juridiques définies dans le même tableau.

Finalités	Base Juridique
■ La gestion et exécution des contrats d'assurance, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat ■ L'examen, acceptation, tarification, surveillance des risques ■ La gestion des impayés et leur recouvrement ■ L'exercice des recours, gestion des réclamations et contentieux ■ La réalisation de statistiques et études actuarielles ■ La gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits	■ Exécution des contrats
■ Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires ■ La lutte contre le blanchiment des capitaux / financement du terrorisme ■ L'application des mesures de sanctions financières nationales ou internationales	■ Respect d'une obligation légale, réglementaire ou administrative à laquelle le responsable de traitement est soumis
■ La gestion commerciale des clients et prospects ■ La lutte contre la fraude à l'assurance	■ Poursuite par le responsable du traitement de ses intérêts légitimes (assurer la meilleure qualité de nos services, protection des intérêts des assurés et des assureurs).

Les données personnelles collectées sont destinées aux services du responsable de traitement en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et l'exécution de vos contrats, aux délégataires, intermédiaires en assurance, co-assureurs, réassureurs, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou autres entités du groupe dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire, et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat...), aux juridictions, autorités judiciaires, arbitres, médiateurs, ministères concernés, aux services en charge du contrôle tels que commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

Elles peuvent également être transmises aux organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé, médecin conseils et personnel habilité, organismes sociaux. Ces informations peuvent de même être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Le responsable de traitement peut être amené à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, en Suisse (existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne).

Les données à caractère personnel vous concernant sont conservées le temps nécessaire pour la réalisation des opérations et finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou pour les durées prévues par les lois et règlements, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données.

Vous pouvez également demander la portabilité de vos données. Les données pouvant faire l'objet de ce droit sont celles qui vous concernent et que vous avez fournies au responsable du traitement, que ce dernier traite de manière automatisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur votre consentement.

Vous pouvez de même :

- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour le responsable de traitement de fournir ou exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit;
- définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès,
- vous opposer à tout moment sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées s'exercent auprès d'Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, ou par e-mail à : dpo@helvetia.fr.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 25 - Autorité de contrôle

La Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout
75009 Paris

Verspieren, vocation client

